

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-10-10-20170626

Date de publication : 26/06/2017

Date de fin de publication : 10/01/2019

**IF - Collectivités territoriales et structures de coopération
intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers
- Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération
intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération
intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle -
Application des règles de droit commun**

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération
intercommunale issus de fusion

Section 1 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité
additionnelle

Sous-section 1 : Application des règles de droit commun

Sommaire :

I. Modalités d'application des règles de droit commun

II. Mise en place d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive

A. Conditions d'application du mécanisme d'IFP

B. Modalités d'application de l'IFP

1. Durée de l'IFP

2. Harmonisation facultative des abattements

3. Détermination des taux applicables

a. Calcul du taux moyen pondéré intercommunal

b. Détermination des écarts pour chacune des taxes

4. Prise en compte de l'augmentation ou de la diminution de la pression fiscale

C. Cas particuliers

1. Retrait d'une commune d'un EPCI préexistant concomitant à une fusion

2. Rattachement d'une commune à un EPCI concomitant à une fusion

3. Fusions successives d'EPCI

En application du 1° du I de l'[article 1638-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle (FA) issus d'une fusion peuvent, l'année suivant celle de la fusion, fixer leurs taux selon les règles de droit commun prévues I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#).

Lorsqu'ils font ce choix, le deuxième alinéa du 1° du I de l'article 1638-0 bis du CGI leur permet de mettre en place un mécanisme d'intégration fiscale progressive (IFP).

Remarque : Au sens de l'article 1638-0 bis du CGI, l'année de la fusion s'entend de celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été pris. En principe, il s'agit de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

I. Modalités d'application des règles de droit commun

10

En application du I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#), les EPCI à FA en régime de croisière peuvent :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous réserve du respect des règles de lien entre le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taux de la taxe d'habitation (TH) et des taxes foncières (TF) ([BOI-IF-COLOC-20-20-20](#)).

20

Pour l'application de ces règles aux EPCI à FA issus de fusion, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens pondérés (TMP) résultant du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des EPCI à FA ;
- et d'autre part, la somme des bases correspondantes.

30

Il n'est donc pas tenu compte des taux des EPCI sans fiscalité propre qui, le cas échéant, participent à la fusion.

II. Mise en place d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive

40

Aux termes du deuxième alinéa du 1° du I de l'[article 1638-0 bis du CGI](#), des taux d'imposition de TH, de TF et de CFE différents peuvent être appliqués sur le territoire des EPCI préexistants, pour l'établissement des premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

A. Conditions d'application du mécanisme d'IFP

50

L'IFP est subordonnée :

- soit à des délibérations concordantes des EPCI préexistant à la fusion ;

- soit à une délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Ces délibérations doivent être prises dans les conditions prévues par l'[article 1639 A du CGI \(BOI-IF-COLOC-20-10\)](#).

(60 - 70)

B. Modalités d'application de l'IFP

80

Ce mécanisme consiste à rapprocher chaque année, par parts égales sur une durée maximum de douze ans, les taux votés l'année de référence par les EPCI ayant fusionné du taux moyen qui aurait été applicable, la même année, dans l'EPCI issu de la fusion, à produits et bases constants.

Les taux intercommunaux ainsi obtenus sont ensuite affectés, chaque année, du coefficient d'évolution de la pression fiscale décidée par l'EPCI issu de la fusion.

1. Durée de l'IFP

90

La délibération instaurant l'IFP fixe sa durée pour un maximum de 12 années. A défaut, l'IFP dure 12 ans. A la fin de l'IFP, un taux unique s'applique sur le territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Ainsi, si l'IFP dure 12 ans, un taux unique s'applique à compter de la treizième année.

Remarque : Une durée d'IFP différente pour chaque taxe peut être choisie.

La durée de cette IFP peut être modifiée par une délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), sans qu'elle puisse excéder 12 ans. Cette décision peut aboutir à la suppression de l'IFP en cours d'application.

2. Harmonisation facultative des abattements

95

En matière de TH, l'IFP peut être précédée d'une harmonisation des abattements. Cette harmonisation doit résulter d'une délibération prise dans les conditions de l'[article 1639 A bis du CGI](#), soit avant le 1^{er} octobre d'une année pour être appliquée à compter de l'année suivante.

Ainsi, pour que cette délibération soit opérante la première année suivant celle de la fusion, elle doit être prise :

- par les EPCI préexistants si l'EPCI issu de la fusion n'existait pas juridiquement avant le 1^{er} octobre de l'année de la fusion ;

- par l'EPCI issu de la fusion s'il existait juridiquement à cette date.

Toutefois, par dérogation, cette harmonisation peut être décidée dans les mêmes conditions que le recours à la procédure d'IFP, c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI soit, en règle générale, jusqu'au 31 mars de l'année au cours de laquelle l'IFP est mise en œuvre.

Cette harmonisation est opérée de la même manière qu'en cas de création de commune (BOI-IF-COLOC-20-20-40-30 au II-A-2 § 170).

3. Détermination des taux applicables

a. Calcul du taux moyen pondéré intercommunal

100

Pour chaque taxe faisant l'objet d'une IFP est calculé un TMP de l'ensemble des EPCI fusionnés, dénommé « T » égal au rapport entre le total des produits de la taxe concernée perçu par les EPCI préexistants l'année de la fusion et le total des bases imposables correspondantes.

b. Détermination des écarts pour chacune des taxes

110

Pour chaque taxe faisant l'objet de l'IFP, le taux des EPCI préexistants l'année de la fusion dénommé « TA » est corrigé chaque année par adjonction de la différence entre ce taux et le TMP « T ».

Pour une IFP sur 12 ans, si le TMP « T » est supérieur au taux « TA », celui-ci augmente chaque année d'un treizième. A l'inverse, si le TMP « T » est inférieur au taux « TA », celui-ci diminue chaque année d'un treizième.

4. Prise en compte de l'augmentation ou de la diminution de la pression fiscale

120

Afin de prendre en compte l'augmentation ou la diminution de la pression fiscale décidée par l'EPCI issu de la fusion, ainsi que l'évolution des bases de chaque EPCI préexistant, le taux déterminé tel qu'au II-B-2 § 100 et 110 est complété ou diminué d'un taux moyen égal au rapport, multiplié par 100 entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'EPCI issu de la fusion et le total des produits obtenus par chaque EPCI en multipliant les bases par le taux corrigé ;

- et d'autre part, le total des bases d'imposition de l'EPCI issu de la fusion.

C. Cas particuliers

1. Retrait d'une commune d'un EPCI préexistant concomitant à une fusion

130

Dans ce cas, le TMP intercommunal d'imposition est calculé sur le périmètre des EPCI participant à la fusion, sans tenir compte toutefois, le cas échéant, des bases et des produits intercommunaux des

communes quittant l'un des EPCI.

2. Rattachement d'une commune à un EPCI concomitant à une fusion

140

Il s'agit du cas où une commune se rattache à un EPCI qui, simultanément, fusionne avec un autre EPCI, c'est-à-dire que l'arrêté de fusion et l'arrêté de rattachement sont pris la même année, et sont applicables, au plan fiscal, au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il convient d'appliquer :

- en premier lieu, le dispositif d'IFP lié à la fusion des EPCI prévu au 1^o du I de l'[article 1638-0 bis du CGI](#) : le TMP intercommunal d'imposition est calculé sur le périmètre des EPCI participant à la fusion, à l'exclusion des bases et des produits intercommunaux des communes quittant l'un des EPCI ou entrant dans l'EPCI issu de la fusion ;

- en second lieu, le dispositif d'IFP lié au rattachement de la commune à l'EPCI issu de la fusion, prévu au IV de l'[article 1638 quater du CGI](#).

3. Fusions successives d'EPCI

150

Lorsque plusieurs EPCI, au sein desquels une procédure d'IFP est en cours du fait d'une fusion, fusionnent à leur tour, une nouvelle procédure d'IFP peut être mise en œuvre. Elle prend en compte les taux intercommunaux effectivement appliqués sur le territoire de chaque EPCI préexistant et non les taux votés par les EPCI participant à la fusion.

160

Exemple : Par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre N-1, quatre EPCI soumis au régime de la FA fusionnent. L'EPCI issu de cette fusion n'opte pas pour l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, et est de plein droit à FA.

1^{er} cas : Sur délibérations concordantes prises avant le 1^{er} octobre N-1, les EPCI préexistants décident d'harmoniser leurs abattements applicables en matière de TH, et optent pour une IFP des taux de l'EPCI issu de fusion sur leurs territoires respectifs des taux des quatre taxes additionnelles sur une durée de 12 ans.

I. Harmonisation facultative des abattements applicables en matière de TH

N-1		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Bases brutes		279 000	7 500 000	473 500	927 500
Nombre de locaux		930	1 500	700	800
VL moyenne		300	5 000	676	1 159
Abattements pour charges de famille					
Deux premières personnes à charge	Taux	10,00%	15,00%	20,00%	20,00%
	Nombre de locaux	650	220	100	50

Montant	19 500	165 000	2 000	11 590	
A partir de la troisième personne à charge	Taux	15,00%	20,00%	25,00%	25,00%
	Nombre de locaux	100	50	60	200
	Montant	4 500	50 000	10 140	57 950
Abattement général à la base	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
	Nombre de locaux	400	1 200	300	5
	Montant	12 000	600 000	20 280	57 950
Total des abattements		36 000	815 000	32 420	127 490
Bases nettes		243 000	6 685 000	441 080	800 010
Taux d'imposition		4,50%	2,50%	4,00%	1,50%
Produit des rôles généraux		10 935	167 125	15 438	12 000

Abattements applicables par l'EPCI issu de la fusion au titre de la première année :

- Pour charges de famille :

au titre des deux premières personnes à charge : 10%

au titre de la troisième personne à charge et au-delà : 15%

- Général à la base : 10%

Valeur locative moyenne de l'EPCI issu de fusion : 1 500 €.

Harmonisation des bases de TH des EPCI préexistants		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Bases brutes		279 000	7 500 000	473 500	927 500
Abattements pour charge de famille					
Deux premières personnes à charge	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
	Nombre de locaux	650	220	100	50
	Montant	97 500	33 000	15 000	7 500
A partir de la troisième personne à charge	Taux	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
	Nombre de locaux	100	50	60	200
	Montant	22 500	11 250	13 500	45 000
Abattement général à la base	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
	Nombre de locaux	400	1 200	300	500
	Montant	60 000	180 000	45 000	75 000
Total des abattements		180 000	224 250	73 500	127 500
Bases nettes harmonisées		99 000	7 275 750	400 000	800 000
Harmonisation des taux de TH des EPCI préexistants		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Produits des rôles		10 935	167 125	15 438	12 000

Bases nettes harmonisées	99 000	7 275 750	400 000	800 000
Taux de TH harmonisés	11,05%	2,30%	3,86%	1,50%

II. Mise en œuvre du mécanisme d'intégration fiscale progressive

N-1		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D	Total/ TMP
Taxe d'habitation	Bases harmonisées	99 000	7 275 750	400 000	800 000	8 574 750
	Taux harmonisés	11,05%	2,30%	3,86%	1,50%	2,40%
	Produits	10 940	167 342	15 440	12 000	205 722
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	300 000	400 000	600 000	800 000	2 100 000
	Taux	5,00%	4,80%	4,60%	4,70%	4,73%
	Produits	15 000	19 200	27 600	37 600	99 400
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	300 000	100 000	20 000	600 000	1 200 000
	Taux	3,20%	5,00%	4,40%	3,80%	3,85%
	Produits	9 600	5 000	8 800	22 800	46 200
Cotisation foncière des entreprises	Bases	400 000	500 000	300 000	200 000	1 400 000
	Taux	3,80%	2,50%	5,00%	4,40%	3,68%
	Produits	15 200	12 500	15 000	8 800	51 500

2ème cas : Les EPCI préexistants n'ont pas harmonisé leurs abattements applicables en matière de TH, et optent pour une IFP des taux de l'EPCI issu de fusion sur leurs territoires respectifs des taux des quatre taxes additionnelles sur une durée de douze ans.

N-1		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D	Total/ TMP
Taxe d'habitation	Bases	243 000	6 685 000	441 080	800 010	8 169 090
	Taux	4.50%	2.50%	4.00%	1.50%	2.54%
	Produits	10 935	167 125	17 643	12 000	207 703
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	300 000	400 000	600 000	800 000	2 100 000
	Taux	5.00%	4.80%	4.60%	4.70%	4.73%
	Produits	15 000	19 200	27 600	37 600	99 400
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	300 000	100 000	20 000	600 000	1 200 000
	Taux	3.20%	5.00%	4.40%	3.80%	3.85%
	Produits	9 600	5 000	8 800	22 800	46 200
Cotisation foncière des entreprises	Bases	400 000	500 000	300 000	200 000	1 400 000
	Taux	3.80%	2.50%	5.00%	4.40%	3.68%
	Produits	15 200	12 500	15 000	8 800	51 500

A. Détermination des écarts de taux pour chacune des taxes pouvant faire l'objet d'une IFP et de la fraction de taux applicable en vertu de l'IFP chacune des douze années

Écart = TMP de l'EPCI issu de fusion – Taux (harmonisé en TH) de l'EPCI préexistant

Fraction = Écart / 13

	TH taux harmonisés		TH sans harmonisation des taux		TFPNB		CFE		TFPB	
	Écart	Fraction	Écart	Fraction	Écart	Fraction	Écart	Fraction	Écart	Fraction
EPCI A	- 8,65	- 0,665	- 1,96	- 0,1507	0,65	0,050	- 0,12	- 0,009	-0,27	- 0,021
EPCI B	0,1	0,008	0,04	0,00307	- 1,15	- 0,088	1,18	0,091	-0,07	- 0,0053
EPCI C	- 1,46	- 0,112	- 1,46	- 0,1123	- 0,55	- 0,042	- 1,32	- 0,100	0,13	0,01
EPCI D	0,9	0,069	1,04	0,08	0,05	0,004	- 0,72	- 0,055	0,03	0,0023

B. Calcul des taux applicables en vertu de l'IFP

Hypothèse : L'EPCI issu de la fusion vote chaque année et pour chaque taxe le TMP des EPCI préexistants en N-1

TH taux harmonisés	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	11.05%	2.30%	3,86%	1.50%
N	10.39%	2.31%	3.75%	1.57%
N+1	9.72%	2.32%	3.64%	1.64%
N+2	9.06%	2.32%	3.52%	1.71%
N+3	8.39%	2.33%	3.41%	1.78%
N+4	7.73%	2.34%	3.30%	1.85%
N+5	7.06%	2.35%	3.19%	1.91%
N+6	6.40%	2.36%	3.08%	1.98%
N+7	5.73%	2.36%	2.96%	2.05%
N+8	5.07%	2.37%	2.85%	2.12%
N+9	4.40%	2.38%	2.74%	2.19%
N+10	3.74%	2.39%	2.63%	2.26%
N+11	3.07%	2.40%	2.52%	2.33%
N+12	2.40%	2.40%	2.40%	2.40%
TH sans harmonisation des taux	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	4.50%	2.50%	4.00%	1.50%
N	4.35%	2.503%	3.887%	1.58%
N+1	4.2%	2.506%	3.775%	1.66%
N+2	4.05%	2.509%	3.663%	1.74%
N+3	3.9%	2.512%	3.55%	1.82%
N+4	3.75%	2.515%	3.438%	1.9%
N+5	3.6%	2.518%	3.326%	1.98%
N+6	3.44%	2.521%	3.213%	2.06%

N+7	3.3%	2.524%	3.10%	2.14%
N+8	3.14%	2.527%	2.98%	2.22%
N+9	3%	2.53%	2.877%	2.3%
N+10	2.84%	2.533%	2.764%	2.38%
N+11	2.7%	2.536%	2.65%	2.46%
N+12	2.54%	2.54%	2.54%	2.54%
TFPNB	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	3.20%	5.00%	4.40%	3.80%
N	3.25%	4.91%	4.36%	3.80%
N+1	3.30%	4.82%	4.32%	3.81%
N+2	3.35%	4.73%	4.28%	3.81%
N+3	3.40%	4.64%	4.23%	3.82%
N+4	3.45%	4.55%	4.19%	3.82%
N+5	3.50%	4.46%	4.15%	3.82%
N+6	3.55%	4.38%	4.10%	3.83%
N+7	3.60%	4.29%	4.06%	3.83%
N+8	3.65%	4.20%	4.02%	3.84%
N+9	3.70%	4.12%	3.98%	3.84%
N+10	3.75%	4.03%	3.94%	3.84%
N+11	3.80%	3.94%	3.89%	3.85%
N+12	3.85%	3.85%	3.85%	3.85%
CFE	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	3.80%	2.50%	5.00%	4.40%
N	3.79%	2.59%	4.90%	4.35%
N+1	3.78%	2.68%	4.80%	4.29%
N+2	3.77%	2.77%	4.70%	4.23%
N+3	3.76%	2.86%	4.59%	4.18%
N+4	3.75%	2.95%	4.49%	4.12%
N+5	3.74%	3.04%	4.39%	4.07%
N+6	3.74%	3.01%	4.29%	4.01%
N+7	3.73%	3.23%	4.19%	3.96%
N+8	3.72%	3.32%	4.09%	3.90%
N+9	3.70%	3.41%	3.98%	3.85%
N+10	3.70%	3.50%	3.88%	3.79%
N+11	3.69%	3.59%	3.78%	3.73%
N+12	3.68%	3.68%	3.68%	3.68%
TFPB	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D

N-1	5.00%	4.80%	4.60%	4.70%
N	4.97%	4.79%	4.61%	4.702%
N+1	4.96%	4.78%	4.62%	4.704%
N+2	4.93%	4.78%	4.63%	4.706%
N+3	4.91%	4.77%	4.64%	4.709%
N+4	4.89%	4.77%	4.65%	4.711%
N+5	4.87%	4.76%	4.66%	4.713%
N+6	4.85%	4.76%	4.67%	4.716%
N+7	4.83%	4.75%	4.68%	4.718%
N+8	4.81%	4.75%	4.69%	4.72%
N+9	4.79%	4.74%	4.70%	4.723%
N+10	4.76%	4.74%	4.71%	4.725%
N+11	4.74%	4.73%	4.72%	4.727%
N+12	4.73%	4.73%	4.73%	4.73%

C. Prise en compte de l'évolution de la pression fiscale

Si l'EPCI décide d'augmenter ses taux ultérieurement ou que les bases sont modifiées, il conviendra d'appliquer un taux correctif uniforme sur le taux issu de l'IFP.

Si l'EPCI issu de la fusion vote en N+11 un taux de CFE de 5,71% (avec des bases constantes), le taux correctif uniforme permettant de prendre en compte cette évolution de la pression fiscale sera de : $5,71\% - 3,68\% = 2,03$.

Ainsi, en N+11 le taux appliqué sur le territoire des EPCI préexistants sera de :

EPCI A : $3,69\% + 2,03 = 5,72\%$

EPCI B : $3,59\% + 2,03 = 5,62\%$

EPCI C : $3,78\% + 2,03 = 5,81\%$

EPCI D : $3,73\% + 2,03 = 5,76\%$